

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 917

présenté par

M. Neuder, Mme Valentin et M. Habert-Dassault

ARTICLE 8

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le délai de réflexion du patient ne puisse être inférieur à 48 heures.